



# Les autorisations CD

## (Conversion de Droits)

### RAPPEL GENERAL

La plantation de vignes de variétés à raisins de cuve est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Le régime de ces autorisations est défini par la réglementation européenne dans le cadre de la politique agricole commune afin de réguler le potentiel de production viticole dans chaque État membre.

La plantation de vignes sans autorisation est illégale. Les surfaces concernées font l'objet d'un arrachage au frais du viticulteur et sont passibles de sanctions.

Il existe 3 types d'autorisation de replantation et 1 type d'autorisation de plantation.

Pour chacun, des fiches explicatives sont disponibles sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#).

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une autorisation de Conversion de Droits (CD) est issue de la conversion des anciens droits de plantation disponibles en portefeuille sur VITIPLANTATION

Le système des droits de plantation a pris fin au 31 décembre 2015. Les droits de plantation inutilisés au 31 décembre 2015 et toujours valides à cette date pouvaient être convertis en autorisations jusqu'au 01/01/2023.

### COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION ?

Pour obtenir une autorisation de conversion de droits, l'exploitant devait effectuer la demande sur le PortailWeb de FAM via la téléprocédure VITIPLANTATION : [Lien vers le site de FAM](#).

## QUELLE EST LA PERIODE DE DEMANDE ET DE VALIDITE ?

La demande était à réaliser au plus tard le 31/12/2022 pour les exploitants disposant de droits de replantation anciens résultant d'arrachages réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et encore en cours de validité. A défaut, ces droits de replantation sont perdus.

La transformation de droits en autorisation ne modifie pas la date de validité du droit.

Les autorisations ne peuvent pas être vendues ou cédées. Elles peuvent éventuellement être transférées en cas de changement de forme juridique → Plus de détails dans la fiche « Transfert d'inscription », disponible sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#).

## QUE DOIT FAIRE L'EXPLOITANT POUR DEMANDER UNE CD ?

Lors de la création de l'autorisation, l'exploitant doit :

- ❖ Renseigner le segment (AOP, IGP, VSIG)
- ❖ Indiquer la superficie (tournières comprises). Si besoin, voir fiche « Les surfaces à prendre en compte » disponible sur le site du comité RQD en [cliquant ici](#)
- ❖ Sélectionner les droits à convertir
- ❖ Joindre une attestation ODG (facultatif)
- ❖ Cocher des engagements avant de terminer sa demande

Afin d'accompagner les exploitants dans l'utilisation de Vitiplantation, FAM a mis en ligne un guide utilisateur : [Lien vers le guide](#)

## QUEL EST LE DELAI D'OBTENTION ?

Il existe deux possibilités :

L'instruction est réalisée automatiquement ; Dans ce cas l'autorisation est disponible immédiatement

L'instruction doit être réalisée par un agent de FAM ou de l'INAO car elle nécessite une analyse approfondie

Ils disposent alors d'un délai maximum de 3 mois pour délivrer ou non l'autorisation

## QUELLES SONT LES EVENTUELLES PENALITES ?

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non utilisation de l'autorisation.

## LEXIQUE

FAM	FranceAgriMer
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Segment	3 segments en viticulture : AOP, IGP, VSIG
AOP	Appellation d'Origine Protégée
IGP	Indication Géographique Protégée
VSIG	Vin Sans Indication Géographique
ODG	Organisme de Défense et de Gestion

## CONTACT UTILE

Pour tout ce qui concerne les autorisations de plantation :

FranceAgriMer Montpellier, service VITIPLANTATION

[vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr](mailto:vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr)

04 67 07 81 00